

adopté

SÉNAT

le 29 juin 1966.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

PROJET DE LOI

relatif aux mesures de protection et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies et modifiant diverses dispositions du Code forestier.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

La protection et la reconstitution des massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies sont notamment assurées au moyen de travaux d'aménagement et d'équipement éventuellement

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : (2^e législ.), 1^{re} lecture : 1703, 1787, 1798 et in-8° 466.

2^e lecture : 1897, 1937 et in-8° 517.

Sénat : 1^{re} lecture : 130, 143 et in-8° 49 (1965-1966).

2^e lecture : 221 et 240 (1965-1966).

déclarés d'utilité publique et conformément aux dispositions du titre II du livre IV du Code forestier : « Défense et lutte contre les incendies », du titre VI du livre I^{er} du Code rural : « Equipement rural », et du chapitre premier de la présente loi.

Afin de mieux assurer la protection des biens et des personnes contre les incendies, les dispositions du titre précité du Code forestier sont modifiées conformément aux dispositions du chapitre II ci-dessous.

CHAPITRE PREMIER

Mesures d'aménagement et d'équipement.

Art. 2.

Dans les massifs forestiers situés dans les circonscriptions d'action régionale « Provence, Côte d'Azur, Corse » et « Languedoc » et dans les départements limitrophes et où l'importance des incendies et leur fréquence ainsi que la gravité de leurs conséquences sont telles que la sécurité publique peut être compromise ou que les sols et les peuplements forestiers sont menacés de dégradation, les travaux d'aménagement et d'équipement nécessaires pour prévenir les incendies, en limiter les conséquences et reconstituer la forêt sont déclarés d'utilité publique après consultation des collectivités locales, de la Commission départementale de la protection civile et du Centre régional de la propriété forestière

compétent et après enquête publique, dans les formes prévues par les lois et décrets sur l'expropriation.

La déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en Conseil d'Etat. Le décret déclarant l'utilité publique détermine le périmètre de protection et de reconstitution forestières à l'intérieur duquel lesdits travaux sont exécutés et où les dispositions prévues aux articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente loi sont applicables.

Art. 3.

Les travaux déclarés d'utilité publique en application des dispositions de l'article précédent sont faits, soit par l'Etat et à ses frais, avec, éventuellement, le concours technique et financier des collectivités publiques, soit par les collectivités publiques qui en feraient la demande dans les conditions déterminées entre elles et l'Etat.

Les travaux peuvent également être exécutés par les propriétaires des terrains, aux termes d'une convention conclue avec l'Etat selon les dispositions de l'article 4.

Art. 4.

Préalablement à toute exécution de travaux par l'Etat ou les collectivités publiques, les propriétaires doivent être prévenus qu'ils ont la possibilité d'exécuter les travaux aux conditions fixées par une convention intervenant entre eux et l'Etat.

Cette convention détermine notamment les travaux à faire, en particulier ceux d'entretien, les délais d'exécution et les modalités du contrôle de l'administration. Elle fixe la nature de l'aide technique et financière de l'Etat ainsi que, le cas échéant, les règles de la gestion forestière. La signature de la convention peut être notamment subordonnée à la constitution d'associations syndicales ou à des ententes entre les propriétaires en vue d'un aménagement en commun de leurs bois. Les parties peuvent convenir d'une participation des propriétaires aux dépenses d'exécution des équipements publics réalisés dans les périmètres visés à l'article 2, lorsque la propriété bénéficie d'une valorisation en raison desdits travaux. Cette participation peut prendre la forme d'une cession gratuite de terrain par les propriétaires à l'Etat.

En cas d'inexécution des obligations mises à la charge du propriétaire, la convention est résiliée de plein droit par l'Etat.

Art. 5.

Les infractions en matière forestière commises sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 2, sont constatées et poursuivies comme celles commises sur les terrains soumis au régime forestier.

Art. 6.

Il est ajouté un paragraphe 5° ainsi conçu à l'article 41 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octo-

bre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique :

« 5°. — Dans les périmètres de protection et de reconstitution forestières visés à l'article 2 de la loi n° du , les immeubles expropriés en application dudit article, lorsque l'aménagement et l'équipement du périmètre comportent la mise en culture ou l'affectation à l'habitation de certains terrains. Les catégories de personnes auxquelles ces immeubles pourront être cédés de gré à gré sont fixées par règlement d'administration publique. Pour ces cessions de gré à gré, une priorité sera accordée aux anciens propriétaires expropriés et à leurs descendants et, en cas de refus de leur part, aux collectivités locales.

« Les propriétaires ayant cédé leur terrain à l'amiable et leurs descendants bénéficient de la même priorité que les propriétaires expropriés. »

Art. 7.

Le produit des cessions mentionnées à l'article 6 ci-dessus, ainsi que les soultes en argent attribuées à l'Etat dans les échanges immobiliers intéressant les périmètres, sont mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, en vue d'être employés à l'achat de terrains ou à l'exécution de travaux dans lesdits périmètres.

Art. 8.

Le Ministre de l'Agriculture peut, après avis des départements intéressés, déterminer les cultures

susceptibles d'être entreprises sur les terrains constituant des pare-feu établis à l'intérieur des périmètres de protection et de reconstitution. Des encouragements spéciaux, notamment financiers, peuvent être accordés à certaines cultures.

Art. 9.

L'article suivant est inséré dans le Titre II « Défense et lutte contre les incendies » du Livre IV du Code forestier :

« *Art. 186-1.* — L'Etat peut accorder une aide technique et financière aux personnes publiques et privées qui entreprennent des travaux pour protéger ou reconstituer des massifs particulièrement exposés aux incendies, notamment des pare-feu, des voies d'accès, des points d'eau. Cette aide est accordée sans préjudice de l'application des dispositions du Livre V du présent Code relatif au reboisement en général, à la conservation des terrains en montagne et à la fixation des dunes. »

CHAPITRE II

Mesures de police et constatation des infractions.

Art. 10.

Les articles suivants sont insérés dans le Titre II « Défense et lutte contre les incendies » du Livre IV du Code forestier :

« *Art. 178-1.* — Le préfet peut, indépendamment des pouvoirs du maire et de ceux qu'il tient lui-

même du Code de l'administration communale, édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences.

« Il peut notamment décider :

« 1° Que dans certaines zones particulièrement exposées, faite par le propriétaire ou ses ayants droit de débroussailler son terrain jusqu'à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers et usines lui appartenant, il sera pourvu au débroussaillage d'office par les soins de l'administration et aux frais du propriétaire ; en outre, si la nature de l'occupation d'un bâtiment d'habitation justifie des précautions particulières pour la protection des vies humaines, le préfet peut rendre le débroussaillage obligatoire sur les fonds voisins jusqu'à une distance maximum de 50 mètres de l'habitation et, éventuellement, y pourvoir d'office par les soins de l'administration et aux frais du propriétaire de cette habitation ;

« 2° Qu'après une exploitation forestière, le propriétaire ou ses ayants droit devront nettoyer les coupes des rémanents et branchages et que, s'ils ne le font pas, il y sera pourvu par les soins de l'administration et à leur frais.

« Le préfet arrête les mémoires des travaux ainsi faits et les rend exécutoires.

« *Art. 178-2.* — Lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements, le maire doit prendre toutes mesures utiles pour faire cesser ce danger. Le maire doit, à la demande du préfet, lorsque celui-ci estime qu'un tel danger subsiste, interdire le dépôt ou, s'il s'agit d'un dépôt communal, le déplacer.

« Au cas de carence ou de refus du maire, il est procédé conformément aux dispositions des articles 67 et 185-20° du Code de l'administration communale relatifs à l'exécution d'office par le préfet des actes prescrits par la loi aux maires et à l'inscription d'office au budget des dépenses afférentes à une telle exécution. »

« *Art. 180-1.* — Dans la mesure où la protection contre les incendies le rend nécessaire, le préfet peut, par arrêté, prescrire aux propriétaires de respecter des règles spéciales de gestion forestière au voisinage des voies ouvertes à la circulation publique, dans la bande de 50 mètres de largeur au maximum de part et d'autre de l'emprise de ces voies.

« Le préfet peut également décider qu'il sera procédé, par les soins et aux frais de l'administration, au débroussaillage de terrains situés dans cette bande, dans les conditions prévues pour le débroussaillage auquel les exploitants des voies ferrées sont en droit de procéder en application de l'article 180 du Code forestier. »

Art. 11.

Les dispositions des articles 185-1 et 185-2 du Code forestier sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 185-1.* — Les procès-verbaux dressés par les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, les ingénieurs des travaux et les préposés des eaux et forêts en vue de constater des infractions aux dispositions de l'article 185 ci-dessus et des arrêtés préfectoraux pris en application de cet article, sont soumis à l'application des formalités prescrites par le présent Code. Ils font foi jusqu'à preuve contraire et sont transmis au Procureur de la République chargé des poursuites.

« *Art. 185-2.* — Les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection, à la défense et à la lutte contre les incendies de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements, notamment à celles du présent titre, sont constatées :

« — par les officiers et agents de police judiciaire,

« — par les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, les ingénieurs des travaux et les préposés des eaux et forêts,

« — par les ingénieurs et agents assermentés de l'Office national des forêts,

« — par les gardes particuliers des fédérations départementales des chasseurs, commissionnés en qualité de préposés des eaux et forêts, chargés spécialement de la police de la chasse,

« — par les gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle,

« — par les agents du Service national de la protection civile et les officiers et gradés professionnels des services d'incendie et de secours commissionnés à cet effet par le préfet et assermentés. »

Art. 12.

Dans l'article 6 du Code forestier, les mots « agents techniques des eaux et forêts » sont remplacés par les mots « préposés des eaux et forêts ».

Art. 13.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 juin 1966.

Le Président,

Signé : André MERIC.